

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

Qui peut signer un Pacs ?

Deux personnes majeures, quels que soient leur sexe et leur nationalité, peuvent signer un Pacs. Mais **il n'est pas possible** de signer un Pacs :

- entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants, frères et sœurs, tante et neveu, oncle et nièce, beaux-parents et gendre ou belle fille
- si l'un des partenaires est déjà marié
- si l'un des partenaires a déjà conclu un Pacs avec une autre personne
- si l'un des partenaires est mineur, même émancipé.

Où faire la demande ?

Pour faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs, les partenaires doivent s'adresser :

- soit aux officiers d'état civil de la mairie dans laquelle ils fixent leur résidence commune
- soit à un notaire
- soit, pour les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger, au consulat de France compétent.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

1) Vous devez rédiger un contrat (ou convention) et une déclaration conjointe :

- rédigez vous-même la convention ou utilisez le formulaire CERFA n°15726-02
- complétez le formulaire de déclaration conjointe CERFA n°15725-02
- ou adressez-vous à un notaire en raison des enjeux importants sur le patrimoine des partenaires lors de la conclusion d'un Pacs.

Le notaire vous conseillera et pourra éventuellement procéder lui-même à l'enregistrement du Pacs.

Important : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire : celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez un notaire.

2) Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez fournir toutes les pièces justificatives demandées.

Comment se déroule la procédure en mairie ?

L'envoi de la convention et de la déclaration conjointe accompagnées des pièces requises (en photocopies ou numérisées) peut se faire par courrier postal ou courriel. Le dossier pourra être également déposé au service Population.

Un examen des pièces de votre dossier sera effectué par le service. **Si le dossier est complet**, le service vous fixera **un rendez-vous** pour l'enregistrement du Pacs.

Les **originaux** de vos pièces justificatives seront à fournir **obligatoirement** lors du rendez-vous où les **2 partenaires** du Pacs **devront être présents**.

La déclaration conjointe sera enregistrée et conservée par l'officier d'état civil délégué qui vous recevra. La convention sera elle aussi enregistrée mais elle vous sera restituée. Un récépissé de votre déclaration conjointe de Pacs vous sera en outre délivré.

Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires de la déclaration de Pacs. Dès l'inscription sur le registre, votre Pacs prend effet.

① DOSSIER DE PACS

- DÉPÔT DU DOSSIER À LA MAIRIE

SANS RENDEZ-VOUS

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h45

- OU ENVOI DU DOSSIER :

- PAR COURRIEL : etat.civil@biarritz.fr
- OU PAR VOIE POSTALE :

Mairie de Biarritz – Service Population

12 av. Edouard VII – BP 58 – 64200 Biarritz

② ENREGISTREMENT DU PACS

SUR RENDEZ-VOUS du lundi au vendredi

PRÉSENCE OBLIGATOIRE DES 2 PARTENAIRES



Tous les documents mentionnés doivent être fournis par les usagers. Aucune photocopie ni aucune demande d'acte ne sera faite par le service population

Le rendez-vous ne sera donné que lorsque le dossier complet aura été validé par le service

Le défaut de présentation des documents originaux empêchera l'enregistrement du pacs et un nouveau rendez-vous devra être pris.

Pour les pièces d'identité, vous fournirez une photocopie et présenterez l'original qui vous sera restitué immédiatement après visa de la copie

Attention : condition de résidence commune

Les partenaires n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. La "résidence commune" doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés au jour de l'enregistrement du Pacs quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers). Ce ne peut être par conséquent une résidence secondaire. Les partenaires font la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur. Aucun autre justificatif n'est exigible mais l'attention des intéressés est appelée sur le fait que **toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale**. Lorsque la condition de résidence n'est pas remplie, l'officier de l'état civil rend une décision d'irrecevabilité motivée par son incompétence territoriale. Les intéressés disposent alors d'un recours devant le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés (article 1er alinéas 5 et 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié)

**DANS TOUS
LES CAS**

Vous devez produire :

1. La **Convention de Pacs**
(Convention personnalisée ou formulaire CERFA n° 15726-02)
2. La **Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune**
(formulaire CERFA n° 15725-02)
3. Votre **pièce d'identité** en cours de validité (carte d'identité ou passeport) délivrée par une administration publique
(original + 1 photocopie)

**PARTENAIRES
DE
NATIONALITÉ
FRANÇAISE**

Fournir un **Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation)** de moins de **3 mois au jour du rendez-vous** pour les personnes nées en France ou de moins de **6 mois au jour du rendez-vous** pour les personnes nées à l'étranger

Si une mention « RC » figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention à demander au TGI de votre lieu de naissance ou au SCEC si vous êtes né à l'étranger

**PARTENAIRES
DE
NATIONALITÉ
ÉTRANGÈRE**

1. Fournir un **Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation)** de moins de **6 mois au jour du rendez-vous** pour les personnes étrangères nées à l'étranger, accompagné de sa traduction par un **traducteur assermenté** s'il n'est pas rédigé en français. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'**apostille** ou **légalisé** ou **en est dispensé** (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte)

OU un Extrait d'acte de naissance plurilingue datant de moins de six mois au jour du rendez-vous pour les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie, Slovaquie, Croatie, République de Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie, Estonie, Roumanie, Bulgarie, Cap-Vert

2. Fournir un **Certificat de coutume de moins de 6 mois au jour du rendez-vous**, établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, accompagné de sa **traduction** par un **traducteur assermenté**

Ces certificats indiquent la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable

**PARTENAIRES
DE
NATIONALITÉ
ÉTRANGÈRE**

- Si vous êtes né(e) à l'étranger, **fournir un Certificat de non-Pacs de moins de 3 mois au jour du rendez-vous**, que vous pouvez demander au SCEC :

Service Central d'État Civil - répertoire civil
Ministère des Affaires étrangères

11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09

Tél : 08 26 08 06 04 - Fax : 02 51 77 36 99

Email : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, **fournir une Attestation de non-inscription au répertoire civil** pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au SCEC

**PARTENAIRES
SOUS
PROTECTION
DE L'OFPRA**

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié, **vous devez produire :**

- copie originale de moins de 3 mois au jour du rendez-vous du **Certificat tenant lieu d'acte de naissance** délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
- **Certificat de non-Pacs de moins de 3 mois au jour du rendez-vous** à demander au SCEC

Vous êtes alors dispensés de la production du certificat de coutume/célibat et de l'attestation de non-inscription au répertoire civil

VEUF/VEUVE **Vous devez produire :**

- le **Livret de famille** correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (**fournir original + 1 photocopie**)
- OU la copie intégrale de l'**Acte de naissance de l'ex-époux** avec mention du décès
- OU la copie intégrale de l'**Acte de décès de l'ex-époux**